PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

Chaumont, le 8 avril 2025

Nos réf. : SHM/TA/MI n° 25 - 104

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Josiane COLLIGNON

2, rue des Prés Labbas
Crenay
52000 FOULAIN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 janvier 2025 dans l'établissement « Clinique du vêtement » exploité par Madame Josiane COLLIGNON implanté 7 boulevard Diderot, 52000 CHAUMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a diligenté plusieurs inspections par sondage sur des établissements déclarés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour contexte, les installations soumises à déclaration ne font pas partie des installations inspectées de manière périodique par l'inspection des installations classées. Ces installations ne font l'objet de visites ponctuelles que lors de dysfonctionnements soulevés par des bureaux de contrôle en charge d'effectuer le contrôle périodique des installations classées y étant soumises, ou en cas de signalement (plaintes de riverains, de services de l'État, etc.).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- « Clinique du vêtement » exploité par Madame Josiane COLLIGNON
- 7, boulevard Diderot - 52000 CHAUMONT
- Code AIOT : 0100284963
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement "Clinique du Vêtement" avait été déclaré par Madame Josiane COLLIGNON le 10 avril 1993 et reçu récépissé de sa déclaration daté du 25 mai 1993. L'établissement était soumis à une ancienne rubrique d'atelier de dégraissage, nettoyage à sec n°251-2e liquide halogènes, activité reclassée en n°2340 Blanchisserie et n°2345 Nettoyage à sec utilisant des solvants (Perchloroéthylène). La quantité déclarée était d'un bidon de 35 kg de Perchloroéthylène.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Cessation	Code de l'environnement du 31/03/2025, article L512-12-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a cessé son activité le 31 mars 2014 mais l'exploitant n'a pas déclaré la cessation à la préfecture. Le local est aujourd'hui utilisé comme magasin d'article de sport. L'inspection a constaté l'absence des équipements déclarés et de contenant de perchloroéthylène dans le local. Eu égard à la dangerosité du perchloroéthylène, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de fournir l'attestation prévue lors de la déclaration de cessation par l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation n'existe plus. Les équipements ont été enlevés. Les locaux sont actuellement occupés par une boutique d'articles de sport. L'activité n'existant plus les prescriptions de présent article ne lui sont pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré à la préfecture la cessation de son activité datant du 31 mars 2014. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de déclarer la cessation de son activité. Un projet d'arrêté de mise en demeure en ce sens est proposé à la signature de Madame la Préfète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2025, article L512-12-1
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Constats : Le local qui accueillait l'activité de nettoyage à sec ne dispose plus d'aucun équipement. Le local depuis 2014 a été utilisé par plusieurs enseignes. Le local est actuellement occupé par une boutique d'articles de sport. L'activité de nettoyage à sec utilisé du Perchloroéthylène qui est reconnu substance nuisible pour la santé (cancérogène) et dangereuse pour l'environnement, les locaux pouvant-être contaminés suite à des déversements et des infiltrations dans le sol entraînant des dégazages toxiques. L'exploitant n'a pas fourni à l'inspection des installations classées d'attestation montrant la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de fournir l'attestation de mise en sécurité. Un projet d'arrêté de mise en demeure en ce sens est proposé à la signature de Madame la Préfète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois